



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
4^{ème} bureau : Environnement et Prévention des Risques
section : Santé-Environnement

**DIRECTION REGIONALE
ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE N° 2008/ 2598 du 25 juin 2008

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département du Val-de-Marne
Campagne 2008-2009**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2 et suivant et R. 424-1 à R.424-9,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne en date du 09 juin 2008,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du 09 juin 2008,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2008-2009 :

du 28 septembre 2008 au 28 février 2009 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1er juin 2008	28 février 2009	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse. (2) Du 1 juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 5 hectares minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, suivant les prescriptions fixées à l'article 4. (3) du 15 août à l'ouverture générale, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet
- Sanglier (2)(3)	1er juin 2008	28 février 2009	
- Renard (1)(2)(3)	1er juin 2008	28 février 2009	
- Lapin	28 septembre 2008	28 février 2009	
- Cerf	1 ^{er} septembre 2008	28 février 2009	
- Lièvre	28 septembre 2008	28 février 2009	
- Perdrix grise/rouge	28 septembre 2008	28 février 2009	
- Faisan	28 septembre 2008	28 février 2009	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel du 24 mars 2006	Selon arrêté ministériel du 17 janvier 2005	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel du 24 mars 2006	Selon arrêté ministériel du 17 janvier 2005	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 28 septembre 2008 au 26 octobre 2008 : de 9 heures à 18 heures
- Du 27 octobre 2008 au 11 janvier 2009 : de 9 heures à 17 heures
- Du 12 janvier 2009 au 28 février 2009 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche et à balles et à l'arc, du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la vénerie sous terre.

ARTICLE 5 :

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisée, du **1^{er} juin 2008** au 14 août 2008 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 5 hectares minimum, uniquement en plaine et de jour.

La pratique de la chasse au sanglier sera autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIAF uniquement) conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil, le daim et le renard pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du **1er juin 2008**.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Créteil, le **25 JUIN 2008**

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Chef de Bureau


Martine MSIKA

Pour le Préfet et par déléguation,

Le Secrétaire Général



Jean-Luc NÉVACHE

Annexe 1

Préfecture du Val-de-Marne

(Timbre DRIAF)

Décision de l'administration
Date :
Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 5 ha, hors espaces boisés et boqueteaux
PERIODE COMPRISE ENTRE LE 1er JUIN 2008 ET LE 14 AOUT 2008 AU SOIR
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2008-2009
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à (adresse complète)

.....

.....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de.....

.....

.....

disposant d'un territoire de 5 ha minimum d'un seul tenant défini sur la carte au 1/25000°
ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin au 14
août 2008 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour.

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

] Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

] Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :
Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France
Service de la forêt et du bois
18, avenue Carnot - 94234 Cachan cedex
] P. J. carte au 1/25000°.